Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



## **ARRETE DU MAIRE**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

## LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L.3335-4;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-098-11, en date du 07 avril 2016, titre IV dans le département de la Creuse ;

Vu la demande présentée par l'association GIE GEVIAL, en date du 07 novembre 2022;

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 – L'association GIE GEVIAL, représentée par M Pascal AUCOMTE, GAEC AUCOMTE PERE ET FILS siège social au 1 Margot 87160 ARNAC LA POSTE, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 3 ème groupe, Le 10 novembre 2022, à l'occasion d'une vente aux enchères de boivins reproducteurs, à Malonze.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-098-11, en date du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit temporaire de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé aux services de gendarmerie concernés.

## Destinataires:

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur le Président de l'association GIE GEVIAL .

Fait à La Souterraine, le 07 novembre 2022

Étienne LEJEUNE